



Conseil d'administration

345^e session, Genève, juin 2022

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 345^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	3
1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2022-23	3
2. Approbation des procès-verbaux de la 344 ^e session du Conseil d'administration	3
3. Questions découlant de la 110 ^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate – Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes	3
4. Rapport du Comité de la liberté syndicale: 399 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	3
5. Rapport du Directeur général	4
5.1. Premier rapport supplémentaire: rapport intérimaire concernant les travaux du forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête	4
5.2. Deuxième rapport supplémentaire: rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar	4
5.2. Addendum: Composition de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée d'office par le Conseil d'administration en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT	5

5.3. Troisième rapport supplémentaire: rapport sur l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail.....	5
5.4. Quatrième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	6
5.5. Cinquième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.....	7
6. Rapports du bureau du Conseil d'administration	7
6.1. Premier rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.....	7
6.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique des conventions (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.....	7
7. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	8

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2022-23

Le Conseil d'administration élit pour la période 2022-23:

- M^{me} Claudia Fuentes-Julio, Ambassadrice, représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;
- M^{me} Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;
- M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

2. Approbation des procès-verbaux de la 344^e session du Conseil d'administration

Décision reportée à la 346^e session (octobre-novembre 2022)

3. Questions découlant de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate – Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

Le Conseil d'administration, ayant pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes sur le cas de la République du Bélarus, approuvées par la Conférence internationale du Travail:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 346^e session (octobre-novembre 2022) une question intitulée «Examen de toute autre mesure à prendre, dont celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête»;
- b) invite le Directeur général à préparer un rapport et à le lui soumettre pour examen.

(GB.345/INS/3, paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

4. Rapport du Comité de la liberté syndicale: 399^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 42, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 59 (cas n° 3269 : Afghanistan), 78 (cas n° 3356: Argentine), 89 (cas n° 3389: Argentine), 118 (cas n° 3260: Colombie), 138 (cas n° 3252: Guatemala), 163 (cas n° 3383: Honduras), 196 (cas n° 3396: Kenya), 207 (cas n° 3275: Madagascar), 229 (cas n° 3409: Malaisie), 247 (cas n° 3375: Panama), 260 (cas n° 3351: Paraguay), 269 (cas n° 3067: République démocratique du Congo), 308 (cas n° 3412: Sri Lanka), 353 (cas n° 3410: (Türkiye)). Il approuve le 399^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.345/INS/4)

5. Rapport du Directeur général

5.1. Premier rapport supplémentaire: rapport intérimaire concernant les travaux du forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête

Le Conseil d'administration prend note du rapport intérimaire et, sur la recommandation de son bureau, prie le Directeur général:

- a) de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;
- b) de lui soumettre, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

(GB.345/INS/5/1(Rev.1), paragraphe 12)

5.2. Deuxième rapport supplémentaire: rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar

Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar décrite dans le document GB.344/INS/5/2 et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:

- a) déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;
- b) exhorte les autorités militaires à mettre immédiatement un terme aux violences meurtrières exercées à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi qu'à l'arrestation et à la torture de syndicalistes;
- c) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement les actes de harcèlement, les intimidations ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;
- d) demande de nouveau au Myanmar de réintégrer immédiatement les militants de premier plan qui défendent la démocratie, notamment les syndicalistes, dans leur citoyenneté;
- e) engage de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et réitère son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
- f) se déclare de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès

- réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;
- g) demande de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
 - h) engage les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce en dépit de l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
 - i) demande instamment au Myanmar de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et d'en faciliter les travaux, y compris en ce qui concerne une éventuelle visite dans le pays.

(GB.345/INS/5/2, paragraphe 28)

5.2. Addendum: Composition de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée d'office par le Conseil d'administration en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration nomme les personnes ci-après pour siéger à la commission d'enquête, à savoir: M. Raul Cano Pangalangan (Philippines) en qualité de président, ainsi que M^{me} Dhaya Pillay (Afrique du Sud) et M^{me} Faustina Pereira (Bangladesh) en qualité de membres.

(GB.345/INS/5/2(Add.1), paragraphe 3)

5.3. Troisième rapport supplémentaire: rapport sur l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine telle que décrite dans le document GB.345/INS/5/3 et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandats tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs, ou de son gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;

- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition;
- d) exhorte la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), en particulier en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux;
- e) prend note de la suspension provisoire de la coopération et de l'assistance techniques en faveur de la Fédération de Russie, notamment de l'arrêt du projet de partenariat public-privé, ainsi que des invitations à participer à toutes les réunions à caractère discrétionnaire, y compris aux activités de formation offertes par le Centre international de formation de l'OIT à Turin;
- f) exprime sa sincère gratitude au personnel du BIT en Europe centrale et orientale et en Ukraine pour les efforts qu'il déploie sans relâche à l'appui des mandants tripartites en Ukraine, ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs en Ukraine pour leur soutien et leurs efforts bénévoles;
- g) continue d'exprimer son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau;
- h) prie le Directeur général de continuer de surveiller la capacité opérationnelle de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou) s'agissant de sauvegarder les activités de coopération ou d'assistance technique en faveur de tous les autres pays de la sous-région;
- i) prie le Directeur général d'élaborer des options détaillées, notamment sur le plan budgétaire, concernant la possibilité de relocaliser l'ETD/BP-Moscou, pour décision à la 346^e session (octobre-novembre 2022) du Conseil d'administration;
- j) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution.

(GB.345/INS/5/3, paragraphe 39, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5.4. Quatrième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (Séance privée du Conseil d'administration)

Le Conseil d'administration, sur la recommandation du comité décide:

- i) d'approuver le rapport;
- ii) de demander au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, des observations formulées aux paragraphes 28 à 39 des conclusions du comité;
- iii) d'inviter le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;

- iv) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.
(GB.345/INS/5/4, paragraphe 40)

5.5. Cinquième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Le Conseil d'administration, sur la recommandation du comité décide:

- a) d'approuver le rapport;
- b) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.345/INS/5/5, paragraphe 33)

6. Rapports du bureau du Conseil d'administration (Séance privée du Conseil d'administration)

6.1. Premier rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Au vu des informations figurant dans le document GB.345/INS/6/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF).

(GB.345/INS/6/1, paragraphe 6)

6.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique des conventions (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Au vu des informations figurant dans le document GB.345/INS/6/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990;
- b) qu'elle est recevable pour ce qui est de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.345/INS/6/2, paragraphe 5)

7. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat de quatre membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- b) d'approuver la date, l'ordre du jour et la composition proposés en vue de la première réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain;
- c) d'approuver l'ordre du jour et la composition de la Réunion tripartite d'experts des statistiques du travail en vue de la révision des normes statistiques sur l'informalité et d'autoriser le Directeur général à inviter les organisations énumérées à l'annexe II du document GB.345/INS/7 à s'y faire représenter en qualité d'observateur;
- d) d'approuver l'ordre du jour et la composition de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail et d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine et les organisations énumérées à l'annexe II à s'y faire représenter en qualité d'observateur;
- e) de prendre note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.345/INS/7, paragraphe 24)